

**Arrêté N° 00395-2022 du 09 novembre 2022****PORTANT FERMETURE PROVISOIRE DES AIRES DE JEUX DE L'ECOLE ZULME PINOT****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,**

- VU, la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- VU, le Code Pénal,
- VU, les articles L2212-1 et L2213-5 du code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire ses pouvoirs de Police.
- VU, le décret n°94-699 du 10 Août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,
- VU, le décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,
- VU, le dernier rapport de vérification périodique de APAVE,
- **CONSIDERANT**, la demande des Services Techniques en date du 04 novembre 2022,
- **CONSIDERANT**, que les équipements de loisirs implantés dans les aires de jeux de l'école Zulmé Pinot présentent un danger pour les utilisateurs,
- **CONSIDERANT**, qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des administrés et des enfants en particulier,
- **CONSIDERANT**, la nécessité d'interdire l'accès au public aux aires de jeux de l'école Zulmé Pinot pour des raisons de sécurité.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les aires de jeux situées à l'école Zulmé Pinot sont fermées et l'accès est interdit au public, à compter de ce jour et ce jusqu'au 07 février 2023.

Article 2 : Afin de sécuriser et d'interdire l'accès au site, une signalétique est mise en place par les services techniques municipaux.

Article 3 : La réouverture au public ne pourra intervenir qu'après mise en conformité ou remplacement de l'équipement.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché en Mairie, en tout lieu jugé utile et publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication ou de son affichage.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée pour exécution à :

MR. le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le responsable de la Police Municipale et le responsable des services techniques communaux.

Le Maire,
Pour le Maire et par Délégation,
Le Directeur Général des Services,

Johnny PAYET



Steven BAMBIA

Publicité faite le 09 novembre 2022